

## TENUE D'UN REGISTRE

**AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE D'UNE PARTIE DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION CORRESPONDANT AUX NUMÉROS DES ZONES C01-146, C01-147, C01-148 ET H01-145 ET DE LA ZONE 0011 DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE, ILLUSTRÉES AU CROQUIS CI-DESSOUS (« SECTEUR CONCERNÉ »)**

**AVIS PUBLIC** est donné que :

1. Le conseil d'arrondissement, lors de sa séance ordinaire du 2 mai 2023, a adopté la résolution suivante :

**PROJET PARTICULIER NUMÉRO PP23-14003 INTITULÉ :** « Adopter la résolution PP23-14003 à l'effet d'autoriser l'agrandissement du bâtiment commercial de 6 étages situé au 7240, rue Waverly, incluant des conditions visant à gérer les impacts sur le milieu, en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003) ».

2. L'objet du projet de résolution est à l'effet d'autoriser l'agrandissement du bâtiment commercial de 6 étages situé au 7240, rue Waverly en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, malgré les dispositions des articles 9, 21, 21,3, 22, 534, 538, 539 et 561, le chapitre II du Titre V et la densité et usages prescrits à l'annexe C des zones C01-146 et C01-147 du Règlement de zonage 01-283 ainsi que celles de l'article 13 du Règlement sur le lotissement (RCA14-14005), aux conditions suivantes :
  - la hauteur maximale du bâtiment, incluant la construction hors toit et les équipements mécaniques, est de 32 mètres;
  - le C.O.S. maximal est de 5,22;
  - les équipements mécaniques installés au toit du bâtiment doivent être implantés en retrait de 2 fois leur hauteur par rapport à la façade et dissimulés derrière un écran de manière à réduire les impacts sonores et visuels sur les milieux habités;
  - une étude d'impacts éoliens devra accompagner la (les) demande(s) de permis de construction et la volumétrie du nouveau bâtiment devra, s'il y a lieu, être modulée de manière à satisfaire aux recommandations de cette étude;
  - le ratio quant au nombre de cases de stationnement permis dans le bâtiment est de 1 case / 80 m<sup>2</sup> et toutes les cases de stationnement devront être aménagées en sous-sol;
  - la hauteur maximale du filet protecteur ceinturant le terrain sportif prévu au toit du bâtiment est de 7,3 mètres et le filet devra être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre du parapet;
  - la construction hors toit doit observer un retrait minimal de 6,5 mètres par rapport au plan de façade donnant sur la rue Waverly;
  - l'architecture du hors toit situé près de la rue De Castelnau Ouest doit être pensée de manière à limiter les impacts sonores et visuels liés à son utilisation sur les milieux habités, notamment pour réduire la pollution lumineuse. Aucune fenêtre ouvrante n'est autorisée sur cette section du hors toit. Seules les portes d'accès donnant accès au toit sont autorisées;
  - aucune terrasse commune au toit ne doit être située devant le plan de façade du hors toit le plus rapproché de la rue De Castelnau Ouest;
  - des aménagements ou des écrans visant à limiter les nuisances sonores sur les milieux habités doivent être prévus en périphérie de toutes les terrasses situées au toit du bâtiment;
  - une étude des niveaux sonores et des impacts visuels des installations au toit sur les milieux habités doit être soumise lors de la demande de permis de construction, et proposer des solutions pour limiter les nuisances, notamment la pollution lumineuse;

- l'architecture de l'agrandissement devra assurer un rappel à la typologie industrielle du secteur, s'intégrer au milieu d'insertion et sera assujéti aux critères de P.I.I.A pour les bâtiments industriels;
  - un plan d'aménagement paysager complet devra accompagner la (les) demande(s) de permis de construction;
  - la présence de deux bâtiments distincts sur un seul lot sera permise pour une période de 36 mois suite à la présente autorisation. Advenant que les travaux de la phase 2 ne soient pas débutés suite à un tel délai, un lien physique devra être construit de manière à lier le bâtiment existant sis au 7240 Waverly et le nouvel immeuble;
  - un permis de transformation pour autoriser la démolition du second bâtiment situé sur la rue De Castelnau peut être émis malgré les normes prescrites à la grille des usages et des normes de l'annexe C si la demande de permis pour l'agrandissement a été déposée;
  - autre que pour les locaux commerciaux prévus sur la rue Jean-Talon, le rez-de-chaussée du bâtiment pourra être occupé à des fins commerciales par des usages spécifiques ou additionnels de la catégorie C.2 et la superficie maximale de chaque établissement de ce type, ouvert au public, est de 475 m<sup>2</sup>;
  - la catégorie d'usages E.4(1) est autorisée au rez-de-chaussée du bâtiment, sans limite de superficie;
  - Malgré les superficies d'enseignes autorisées prescrites au chapitre II du Titre V (enseigne):
    - o la superficie maximale d'affichage autorisée pour le nom d'immeuble, sur l'élévation Jean-Talon, est de 8 m<sup>2</sup>;
    - o la superficie d'affichage maximale, pour les établissements commerciaux ouverts au public implantés au rez-de-chaussée et n'ayant pas d'accès sur la rue Jean-Talon Ouest, est de 2 m<sup>2</sup> par établissement;
    - o toute autre norme non incompatible avec les présentes conditions s'applique;
  - au moins 15 arbres devront être plantés sur l'ensemble de la propriété;
  - l'accès au stationnement pour automobile et aux espaces de chargement devront être aménagés sur la rue Waverly et se trouver à une distance minimale de 20 mètres de toute intersection
  - le projet devra atteindre des critères de certification LEED et WELL en matière d'économie d'énergie, de confort thermique et de gestion des eaux de pluie.
  - à défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 60 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet.
3. Les personnes habiles à voter ayant droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné (zones C01-146, C01-147, C01-148 et H01-145) d'une partie du territoire de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et de la zone 0011 de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, peuvent demander que cette résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin;
  4. Le nombre de signatures requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu pour cette résolution est de **234**.
  5. Si ce nombre n'est pas atteint, cette résolution sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
  6. Cette résolution peut être consultée de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h, au Bureau Accès Montréal de l'arrondissement situé au 405, avenue Ogilvy, Montréal.
  7. Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés lors de la séance du conseil d'arrondissement, le 6 juin 2023 à 18 h 30, ou aussitôt qu'ils seront disponibles.

## **ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE**

Lieu : **Mairie d'arrondissement située au 405, avenue Ogilvy, bureau 201, Montréal (2<sup>e</sup> étage)**  
Date : **jeudi 25 mai 2023**  
Heures : **9 h à 19 h**

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné, ci-dessous illustré, sont les suivantes :

8. Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
  
9. Tout propriétaire unique non domicilié d'un immeuble situé dans le secteur concerné ou occupant unique non domicilié d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
  
10. Tout copropriétaire indivis non domicilié d'un immeuble situé dans le secteur concerné ou cooccupant non domicilié d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
  
11. Toute personne morale du secteur concerné ayant désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire du secteur concerné (art. 530 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*).

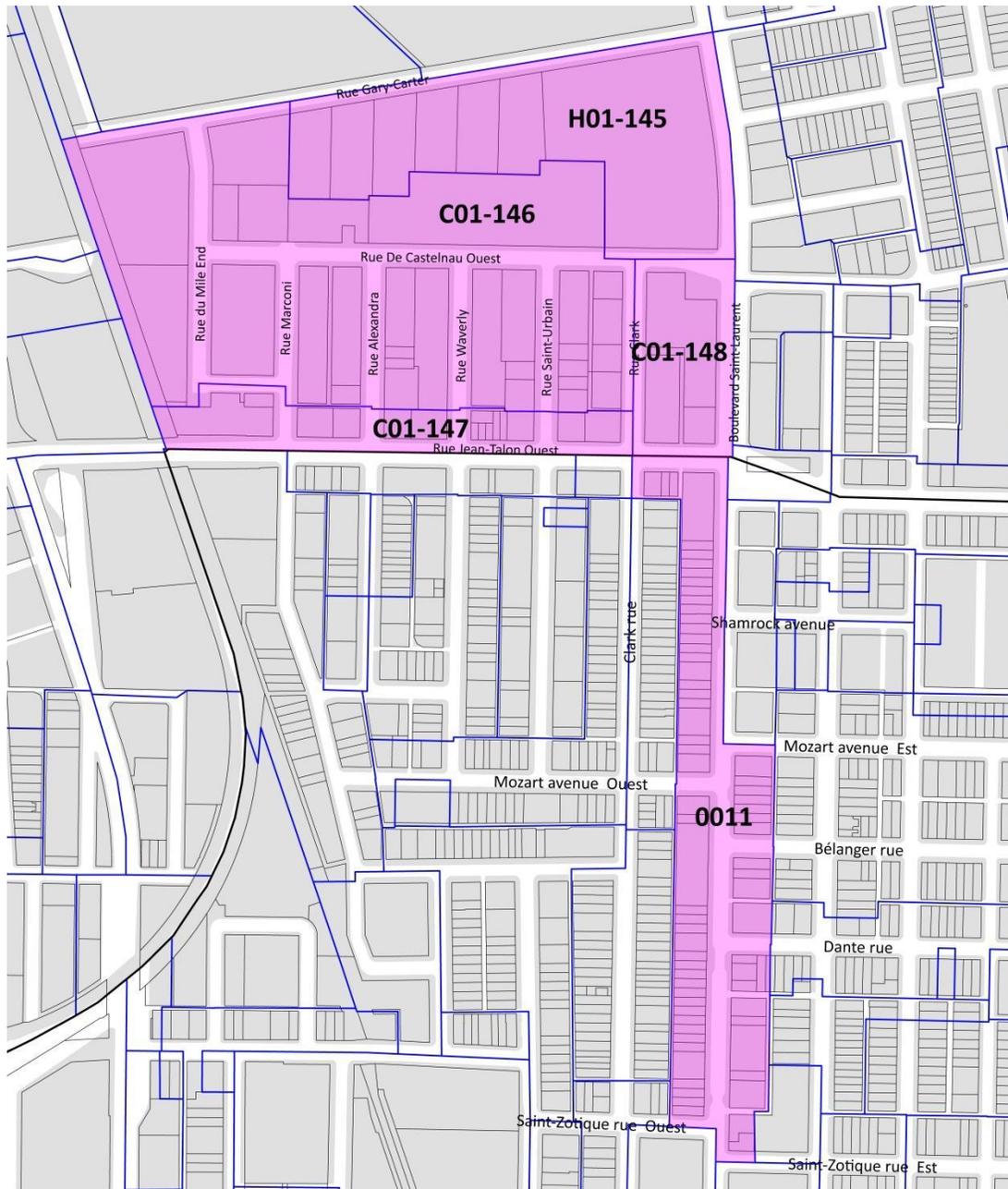
## **PIÈCES D'IDENTITÉ REQUISES**

Pour signer le registre, vous devez établir votre identité en présentant l'un des documents suivants :

- votre carte d'assurance maladie;
- votre permis de conduire; ou
- votre passeport canadien.

## ILLUSTRATION DU SECTEUR CONCERNÉ

Les zones visées par la tenue du registre sont les zones C01-146, C01-147, C01-148 et H01-145 de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel-Parc-Extension et la zone 0011 de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, illustrées au croquis ci-dessous :



Fait à Montréal, le 3 mai 2023

La secrétaire d'arrondissement,  
**Lyne Deslauriers**